

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 01 18

Mis en ligne le 14/01/2025.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION  
COMMERCIALE D'UN FOOD-TRUCK ET D'UNE REMORQUE SUR LE PARVIS DE L'ERH LE 16  
JANVIER 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2024 relative à la tarification des services publics pour 2025 ;

**Vu** la demande de Madame DALAT, gérante du Food-truck de la ferme Saint Ferreol relative à l'occupation commerciale et au raccordement électrique de son véhicule et d'un camion frigorifique dans le cadre de l'organisation du salon du TAF qui se déroulera le 16 janvier 2025 à l'Espace Robert Hossein de Lourdes.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation.

**ARRÊTE**

**Article 1er- Stationnement et occupation commerciale**

La gérante du food truck «de la ferme Saint Ferreol», est autorisée à occuper le domaine public sur le parvis de l'ERH le jeudi 16 janvier à compter de 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

La permissionnaire s'engage à se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2- Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

**Article 3- Prescriptions particulières**

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par la bénéficiaire.

**Article 4- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 5- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 13 Janvier 2025

Pour le Maire

Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.